



COMMUNE DE GRIMAUD

Version du 04 juin 2019

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Travaux de dragage
de la zone d'accès au port public
de PORT GRIMAUD

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 – OBJET DU PROTOCOLE.....	5
ARTICLE 2 - SYNTHÈSE DES TRAVAUX DE DRAGAGE RÉALISÉS (PHASE 1)	5
ARTICLE 3 - TRAVAUX DE DRAGAGE RESTANT À RÉALISER (PHASE 2)	6
ARTICLE 4- TRAVAUX DE DRAGAGE OU MESURES ET DISPOSITIONS À ENGAGER POSTÉRIEUREMENT.....	7
ARTICLE 5 - MODÈS DE CONTRIBUTION DES CONCESSIONNAIRES	8
ARTICLE 6 - PROLONGATION DE LA DURÉE DES CONTRATS DE CONCESSION	9
ARTICLE 7 - FRAIS ET HONORAIRES	10
ARTICLE 8 - TRANSACTION.....	10
ARTICLE 9 - DIVISIBILITÉ	10
ARTICLE 10 - LITIGES	10
ARTICLE 11 - ÉLECTION DE DOMICILE	10
ARTICLE 12- ANNEXES	10
ARTICLE 13 - DISPOSITIONS FINALES.....	11

Entre, d'une part,

LA COMMUNE DE GRIMAUD, sise Place de la Mairie, 83310 GRIMAUD,
agissant en tant que gestionnaire du port communal, et en tant qu'autorité gestionnaire,
représentée par son Maire en exercice, Monsieur Alain BENEDETTO,
dûment habilité aux fins des présentes par délibération du conseil municipal en date du
(cf. annexe 1) ;

Ci-après dénommée « la **Commune de GRIMAUD** », ou « l'autorité concédante »,

Et, d'autre part,

L'ASSOCIATION SYNDICALE DES PROPRIETAIRES DE LA CITE LACUSTRE DE PORT-GRIMAUD,
concessionnaire de PORT GRIMAUD I,
sise à Port Grimaud, Maison Commune, Place de l'Eglise, 83310 GRIMAUD,
représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Charles BABAYAN,
dûment habilité aux fins des présentes par décision du Conseil Syndical en date du
(cf. annexe 1) ;

Ci-après dénommée PG I,

L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DE PORT GRIMAUD 2, concessionnaire de PORT GRIMAUD 2,
sise à Port-Grimaud, Place François Spoerry, 83310 GRIMAUD,
représentée par son Président en exercice Monsieur Jean Marie TROEGELER,
dûment habilité aux fins des présentes par décision du Conseil Syndical en date du.....
(cf. annexe 1) ;

Ci-après dénommée PGI II,

LA SOCIETE DE NAVIGATION DE PORT-GRIMAUD, concessionnaire de PORT GRIMAUD 3,
sise 2 rue Sainte-Catherine, BP 1117, 68052 MULHOUSE Cedex,
représentée par son Président en exercice, Monsieur Robert ROMANN,
dûment habilité aux fins des présentes par décision du Conseil Syndical en date du
(cf. annexe 1),

Ci-après dénommée PGI III,

Désignées ensemble « les **Concessionnaires** »,

Les quatre signataires étant dénommés ensemble « *les Parties* ».

PREAMBULE

1. Le port de plaisance de PORT-GRIMAUD est situé sur le territoire de la **Commune de GRIMAUD**, autorité concédante, en tant que gestionnaire conformément à l'article 6 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Les trois concessionnaires qui gèrent le domaine concédé sont :

- **PORT-GRIMAUD I**, dont l'exploitation a été concédée à la Société civile de Port-Grimaud I, par arrêté préfectoral en date du 14 mai 1975, pour une durée de 50 ans, soit jusqu'en 2025,

- **PORT-GRIMAUD II**, dont l'exploitation a été concédée à la Société civile "Baie de Saint-Tropez" et à l'Association Syndicale Libre de Port Grimaud II, par arrêté préfectoral en date du 18 novembre 1982, pour une durée de 43 ans, soit jusqu'en 2025,

- **PORT-GRIMAUD III**, dont l'exploitation a été concédée à la Société de Navigation de Port Grimaud par arrêté préfectoral en date du 16 novembre 1978, pour une durée de 50 ans, soit jusqu'en 2028.

Le **PORT COMMUNAL** est exploité en régie directe par la **Commune de GRIMAUD**.

2. Les contrats de concessions conclus entre la **Commune de GRIMAUD** et les **Concessionnaires** portent sur l'établissement et l'exploitation des ports concédés.

3. A la suite des intempéries survenues en novembre 2011 (inondations et coulées de boue), un banc de sable dont le volume a été estimé à 30 000 m³ s'est formé à l'embouchure d'un cours d'eau non-domainial « La Giscle » et dans la zone d'accès au port public de PORT-GRIMAUD, c'est à dire sur le domaine public maritime.

4. Bien que signalé par un balisage réglementaire, le positionnement de ce banc de sable varie selon les intempéries et courants, constituant de fait un véritable danger pour l'entrée et la sortie du Port puisqu'il obstrue l'unique voie d'accès à la mer pour les plaisanciers.

5. Compte tenu du risque de talonnage en résultant et des difficultés générées sur l'activité des trois sociétés **Concessionnaires**, des opérations de dragage ont été menées par la **Commune de GRIMAUD** afin d'assurer la navigabilité du chenal d'accès au périmètre portuaire, après obtention des autorisations requises.

6. La récurrence de cette situation a conduit la **Commune de GRIMAUD** à programmer la conduite des opérations de surveillance et de dragage du site, mais aussi à fixer la répartition du financement des travaux correspondants.

7. Une première réunion s'est tenue entre la **Commune de GRIMAUD** et les **Concessionnaires** le 12 décembre 2016 pour rappeler les obligations de chacune des **Parties**, le coût estimé des travaux restant à exécuter, le phasage de réalisation prévisionnel, le mode de financement pressenti et son impact éventuel sur l'allongement de la durée des concessions dans la mesure où l'investissement est financé par eux.

Une deuxième réunion tenue le 24 mai 2017, en présence de tous les **Concessionnaires** et du cabinet CISMA Environnement - assistant la **Commune de GRIMAUD** dans la définition du programme de travaux de dragage - a permis de préciser les éléments techniques et financiers du dossier et d'acter notamment le principe d'un financement partagé entre concessionnaires du coût des travaux, dont la charge sera répartie sur la base du nombre d'anneaux exploités par chacun d'eux. Cet accord de principe a été confirmé à l'unanimité par les membres du Conseil portuaire réunis le 07 juillet 2017.

Dans l'attente de l'engagement de la procédure de modification contractuelle des contrats de concession nécessaire à la formalisation de cet accord, les **Parties** ont décidé la passation d'un protocole d'accord fixant :

- le coût des opérations d'extraction sédimentaire exécutées par la Commune depuis novembre 2011 dans la zone d'accès au port public;
- le coût et le phasage des travaux de dragage restant à effectuer dans cette même zone;
- le mode de contribution à la prise en charge des travaux et frais induits par ces programmes d'intervention ; cette participation étant étendue à tous travaux et frais accessoires à venir rendus nécessaires pour assurer la navigabilité de la zone à la programmation des travaux ;
- la durée d'allongement des contrats de concessions en cours telle que résultant de cet effort d'investissement supplémentaire qui interviendra par voie d'avenant. A cet effet, les Parties s'engagent à conclure un avenant aux contrats de concession en cours pour inclure cette obligation de dragage de la zone d'accès au port public et ainsi maintenir l'accès continu des usagers aux ouvrages portuaires de Port Grimaud.

CECI ETANT EXPOSE LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - Objet du protocole

Le présent protocole d'accord transactionnel a pour objet de fixer les conditions en vertu desquelles l'exécution et le financement des travaux de dragage de la zone d'accès au port public, comme des frais qui en sont l'accessoire, sont pris en charge par les **Parties**, selon le programme prévisionnel, l'évaluation financière, le phasage estimé et l'organisation acceptés par les **Parties**, tels que décrits dans le présent protocole et ses annexes.

Article 2 - Synthèse des travaux de dragage réalisés (phase 1)

L'Arrêté Préfectoral n°83-2014-00094 du 30 juillet 2014 autorise la **Commune de GRIMAUD** à effectuer des travaux de dragage dans la zone d'accès au port public pour la période courant de 2014 à 2023, dans la limite de 20 000 m³ en 2014, puis 10 000 m³ maximum les années suivantes, le sable prélevé étant prioritairement affecté au rechargement des plages du littoral communal.

Ainsi, diverses opérations de dragage ont été effectuées par la **Commune de GRIMAUD** dans la zone d'accès au port public de Port Grimaud à la demande des **Concessionnaires**, pour des raisons de sécurité d'accès à l'enceinte portuaire :

- ✓ 2014 : intervention ciblée portant sur un volume de 2 500 m³ de sables prélevés dans la zone d'accès au port public avec refoulement derrière la digue nord, pour sécuriser le chenal d'accès à Port Grimaud ;
- ✓ 2015 : intervention ciblée portant sur un volume prélevé de 1 500 m³, nécessaire à la sécurisation du chenal d'accès à Port Grimaud ;
- ✓ 2016 : intervention ciblée de 2 700 m³ de sables prélevés dans la zone d'accès au port public pour sécuriser l'entrée de « la Giscle » et stopper l'avancée du bouchon sédimentaire vers l'axe d'entrée de Port Grimaud ;
- ✓ 2017 : Première tranche d'intervention d'envergure portant sur un volume global d'extraction sédimentaire de 15 550 m³.

Afin de pérenniser l'effet bénéfique de cette opération de grande ampleur, une seconde intervention est programmée dans la zone d'accès au port public de Port Grimaud telle que définie à l'article 3.

Le tableau synthétique ci-dessous retrace le coût de ces différentes opérations de dragage portées par la **Commune de GRIMAUD**, globalisées dans un programme d'intervention intitulé « **Phase 1** » :

Tableau n°1 : Sources Service financier / Service Environnement – Ville de Grimaud

Année	Nature	Volume m3	Montants TTC	N° Mandats
2014	MOE travaux de dragage 1 ^{ère} tranche	-	11 699.38 €	n°1852/2015 ; n°159/2017 ; n°1662/2017 ; n°1663/2017
2014	Dossier Loi sur L'EAU dragage 1 ^{ère} tranche	-	7 572.00 €	n°1038/2014 ; n°2533/2014
2014	Travaux d'urgence	2500	106 164.00 €	n°2902/2014
2015	Travaux d'urgence	1500	71 652.77 €	n°3859/2015
2016	Travaux d'urgence	2700	93 636.00 €	n°4114/2016
2017	Travaux dragage 1 ^{ère} tranche	15100	361 932.00 €	n°467/2017 ; n°818/2017 ; n°1296/2017 ; n°2524/2017
Total TTC Phase 1			652 656,15 €	

L'état détaillé des prestations correspondantes est présenté en **annexe 2**.

Il en résulte que le montant total des travaux de dragage engagés par la **Commune de GRIMAUD** dans le cadre de l'exécution de la phase 1, majoré des frais connexes, s'élève à la somme de 652 656,15 € TTC.

Compte tenu de la destination publique donnée en priorité au sable dragué (re-engraissement des plages du littoral communal), les frais de transport et d'évacuation des matières sédimentaires n'ont pas été intégrés dans le décompte ci-dessus présenté. Il en sera de même pour les interventions suivantes sous réserve de la bonne conformité des résultats d'analyses des sédiments prélevés. A défaut, les couts correspondants resteront à la charge des parties.

Article 3 - Travaux de dragage restant à réaliser (phase 2)

Article 3.1 – Définition des travaux

Pour atteindre l'objectif initial d'un désensablement maximal de la zone d'accès au port public et permettre la suppression du dépôt résiduel bordant les accès à « la Giscle » et à la passe d'entrée de Port Grimaud, une deuxième phase de travaux d'extraction sédimentaire est programmée, d'ampleur comparable à la précédente (phase 1).

A cet effet, la **Commune de GRIMAUD** a passé un contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec le cabinet CISMA Environnement, en vue de la conduite d'un plan de gestion décennal incluant la phase 2 et les travaux d'entretien nécessaires au maintien de la navigabilité dans la zone d'accès au port public. Au cours de cette définition, plusieurs hypothèses de dimensionnement et de coût de l'opération ont été proposées aux 3 **Concessionnaires** le 24 mai 2017 dont une a été retenue pour définir le projet de dragage, en restituant un tirant d'eau de 3,0 mNGF dans la zone d'accès au port public et de 3,5 mNGF en bordure de la passe d'entrée de Port Grimaud.

Le plan de gestion décennal a constitué la base, d'une part, de la demande d'examen cas par cas déposée auprès de l'Autorité Environnementale le 08/12/2017 et, d'autre part, du dossier réglementaire de déclaration décennale au titre de la Loi sur l'Eau (cf. **annexe 3**) déposé en mai 2018 suite à l'avis favorable de la demande précédente.

L'Arrêté Préfectoral portant prescriptions particulières à la déclaration décennale sus visée et autorisant l'opération de dragage est intervenu le 4 décembre 2018 (cf. **annexe 4**). Il en résulte que sont autorisés, sur la période 2018-2028 :

- ✓ Un volume à draguer de 16 200 m3 la première année pour ralentir le processus d'ensablement dans la passe d'entrée de Port-Grimaud.
- ✓ Volume à draguer de 5 000 m3 maximum par an en cas de besoin les années suivantes.

Article 3.2 - Phasage d'exécution et coûts prévisionnels :

Pour des raisons d'opportunité calendaire (impossibilité de réaliser une intervention d'envergure avant la saison estivale 2019 au regard du délai d'instruction de la procédure de mise en concurrence) et compte tenu des résultats globalement satisfaisants issus du levé bathymétrique du 5 décembre 2018 (cf. annexe 5) ne justifiant pas une intervention d'urgence visant à prévenir des difficultés d'accès au port pour la saison 2019, la Commune a décidé de programmer le dragage d'envergure de la phase 2, visant à supprimer le dépôt résiduel estimé à 16 200 m³, entre novembre 2019 et mars 2020.

Le coût estimé des travaux est le suivant :

Tableau n°2 : Source Dossier Loi sur l'Eau – Cabinet CISMA Environnement – Annexe 3

Nature	Unité	Quantité	Prix unitaire	Montants HT
Installation chantier	forfait	1	90 000 €	90 000.00 €
Travaux dragage	m ³	16 200	7 €	113 400.00 €
Bassin de décantation	forfait	3	20 000 €	60 000.00 €
Autres missions (suivis, bathy...)	forfait	1	35 000 €	35 000.00 €
Tri et évacuation des déchets	tonne	5	150 €	750.00 €
Total HT				299 150.00 €
TVA 20%				59 830.00 €
Total TTC				358 980.00 €

Le cout des frais de mission est le suivant :

Tableau n°3 : Sources Service Financier / Service Environnement – Ville de Grimaud

N°	Nature	Unité	Quantité	Montant HT	N° Mandat
1	AMO définition travaux 2 ^{ème} tranche (réalisée)	forfait	1	5 750.00 €	n°3590/2017
2	AMO dossiers réglementaires (réalisée)	forfait	1	9 540.00 €	n°3953/2018
3	Levé bathymétrique (réalisée)	forfait	1	5 500.00 €	n°4117/2018
4	Diagnostic sédimentaire	forfait	1	8 255.00 €	-
5	MOE	forfait	1	16 580.00 €	-
Total HT				45 625.00 €	
TVA 20%				9 125.00 €	
Total TTC				54 750.00 €	

L'état détaillé des prestations déjà engagées est présenté en annexe 6.

Le montant total prévisionnel de la phase 2, majoré des frais d'études et honoraires de maîtrise d'œuvre, ainsi que des frais associés, est estimé à la somme de **413 730,00 € TTC**.

Article 4 - Travaux de dragage ou mesures et dispositions à engager postérieurement

Les **Parties** s'accordent dès à présent pour admettre que le coût des travaux, études ou frais annexes qui deviendraient nécessaires ou qui devront être programmés, en dehors de ce prévisionnel, soient répartis entre elles selon le même principe que celui inscrit au présent protocole.

Les modalités de surveillance du site seront organisées chaque année et de la même façon, leurs coûts seront répartis entre les Parties aux présentes.

Les informations seront délivrées en amont aux **Concessionnaires** qui pourront eux-mêmes saisir la **Commune de GRIMAUD**.

Tout engagement d'un nouveau programme de travaux dont le coût serait supérieur à 15% du montant prévisionnel de la phase 2 défini à l'article précédent, et dont le paiement serait réparti entre les Parties, devra faire l'objet d'un avenant au présent protocole confirmant l'accord express des Parties.

Article 5 - Modes de contribution des concessionnaires

Les **Concessionnaires** et la **Commune de GRIMAUD**, en tant que gestionnaire du port communal, s'accordent mutuellement dans le cadre des présentes, à convenir d'un mode de prise en charge des coûts engendrés par les études et les travaux de désensablement de la zone d'accès au port public tels que présentés aux articles 2 et 3, selon le mode de répartition prévu par le présent protocole et selon l'échéancier convenu.

➤ *Coût des études et travaux de dragage mis à la charge des **Concessionnaires***

Les **Parties** entendent supporter le coût total des dépenses engagées par la **Commune de GRIMAUD** pour assurer la navigabilité de la zone d'accès au port public tel que défini à l'article 2, ainsi que le coût total des travaux de dragage restant à réaliser tels que définis à l'article 3, comme celui qui pourrait s'avérer nécessaire selon les termes de l'article 4. Il en résulte un coût global prévisionnel mis à la charge des **Parties** de **1 066 386,15 € TTC** (travaux de dragage majorés des frais d'études et honoraires de maîtrise d'œuvre, ainsi que des frais associés).

Il est entendu que le coût global des dépenses est exprimé toutes taxes comprises en raison de la non éligibilité des dépenses correspondantes au Fonds de Compensation à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

De même, il est admis que le coût global des dépenses à répartir entre les **Parties** est égal au coût réel des dépenses totales engagées dans le cadre des opérations de dragage de la zone d'accès au port public. Ainsi, le solde du versement des contributions de chaque **Partie** sera calculé pour tenir compte des plus ou moins-values réalisées dans le cadre de l'exécution et le suivi des travaux (montant d'attribution du marché de travaux ; du marché de maîtrise d'œuvre ; imprévus divers et tous les frais associés...).

➤ *Calcul du mode de répartition de la charge des coûts de désensablement*

Chaque **Partie** supporte le coût total du désensablement de la zone d'accès au port public tel que défini ci-avant et évalué à la somme prévisionnelle de 1 066 386,15 € TTC, selon le mode de répartition prenant en compte le nombre d'anneaux exploités par chacun d'eux.

Conformément aux rapports d'activités 2017 produits respectivement par chaque **concessionnaire** :

- **l'Association Syndicale des Propriétaires de la cité lacustre de Port-Grimaud**, concessionnaire de PORT-GRIMAUD 1, compte 845 postes d'amarrage au terme de l'exercice 2016 représentant 41.78% du nombre total d'anneaux ;
- **l'Association Syndicale Libre de Port-Grimaud**, concessionnaire de PORT-GRIMAUD 2, compte 686 postes d'amarrage au terme de l'exercice 2016, représentant 33.90% du nombre total d'anneaux ;
- **la Société de Navigation de Port Grimaud**, concessionnaire de PORT-GRIMAUD 3, compte 422 postes d'amarrage au terme de l'exercice 2016, représentant 20.86% du nombre total d'anneaux ;
- et **la Régie communale** qui compte 70 postes d'amarrage au terme de l'exercice 2016, représentant 3.46% du nombre total d'anneaux.

Il en résulte le calcul des contributions prévisionnelles par **concessionnaires** suivant :

Tableau n°4 :

Concessionnaire	Coef. de répartition	Contribution à la Phase 1 (Cf. tableau n°1)	Contribution à la Phase 2 (Cf. tableaux n°2,3 et 4)	Contribution Phases 1 et 2
ASP cite lacustre PG1	41,78%	272 679,74	172 856,39	445 536,13
ASL de Port Grimaud 2	33,90%	221 250,43	140 254,47	361 504,90
SNPG	20,86%	136 144,07	86 304,08	222 448,15
Régie communale	3,46%	22 581,91	14 315,06	36 896,97
Total	100,00%	652 656,15	413 730,00	1 066 386,15

Les **concessionnaires** s'engagent au règlement des sommes dues telles que ci-dessus définies, conformément à l'échéancier de remboursement fixé ci-après, étant entendu qu'il s'agit d'un prévisionnel qui pourra être ajusté en fonction des coûts définitivement supportés.

➤ *Echéancier de remboursement*

Les contributions respectives à chaque concessionnaire seront acquittées par ces derniers, auprès de la **Commune de GRIMAUD**, sur la base de l'échéancier de versement suivant :

Tableau n°5 :

Périodicité de versement	Montant à verser
1 ^{er} versement : A la signature du protocole	100% contribution phase 1 (cf. tableau n°1)
2 ^{ème} versement : A la délivrance de l'O.S de démarrage des travaux de la phase 2	50% contribution travaux de la phase 2 (cf. tableau n°2) + 100% contribution frais mission n° 1, 2 et 3 (cf. tableau n°3) + 50% contribution frais mission n° 4 et 5 (cf. tableau n°3)
3 ^{ème} versement : A la réception des travaux de la phase 2	Solde contribution travaux de la phase 2 (cf. tableau n°2) et frais mission n°4 et 5 (cf. tableau n°3)

Comme précisé en page précédente, le versement du solde de la contribution relative à la phase 2 sera ajusté en fonction des plus ou moins-values réalisées dans le cadre de l'exécution et le suivi des travaux (montant d'attribution du marché de travaux ; du marché de maîtrise d'œuvre ; frais accessoires ou imprévus divers...), de telle sorte que la participation respective de chaque **concessionnaire** soit adossée au coût réel des travaux de dragage et frais d'études réalisés.

Pour ce faire, la **Commune de GRIMAUD** établira après la réception du chantier un état récapitulatif global des travaux exécutés et des coûts afférents, dont elle transmettra une copie à chaque **Concessionnaire** pour fixer le montant exact du solde de leurs participations respectives.

Il est convenu qu'aucune variation de plus de 15% de cette évaluation ne pourra intervenir sans l'accord express des concessionnaires.

Chaque période de versement donne lieu à l'émission par la **Commune de GRIMAUD** de factures propres à chaque **Concessionnaire** (cf. tableau n°4), fixant le montant de leurs contributions respectives. Ces derniers disposeront d'un délai maximum de 30 jours, à date de réception de la facture, pour s'acquitter des sommes dues, dont ils se libéreront par chèques bancaires ou mandats libellés à l'ordre du Trésor Public.

Article 6 - Prolongation de la durée des contrats de concession

Les travaux de désensablement de la zone d'accès au port public de Port Grimaud constituent des investissements nouveaux issus de circonstances climatiques imprévisibles dont le financement, placé à la charge des concessionnaires, ne peut être amorti comptablement sur la durée d'exploitation restant à courir sans une augmentation excessive des tarifs appliqués aux usagers du port.

Pour ces motifs, la **Commune de GRIMAUD** propose aux **Concessionnaires** de prolonger par voie d'avenants la durée des contrats de concession en cours, sur le fondement des dispositions des articles L.3135-1 et R.3135-7 du Code de la Commande publique relatifs aux modifications des contrats de concession sous réserve qu'elles ne soient pas substantielles.

Dans le respect de cette prescription, la prolongation envisagée doit être calculée en prenant en compte la durée nécessaire à l'amortissement des investissements liés aux opérations de dragage de la zone d'accès au port public.

Par mesure de simplification, les Parties conviennent de retenir les durées d'amortissement d'usage admises par l'administration fiscale sur le plan comptable. En matière de travaux d'agencements, la durée d'amortissement préconisée est comprise entre 10 ans et 20 ans.

Compte tenu de la durée de vie résiduelle des contrats de concessions en cours, un allongement de 5 années supplémentaires permet de fixer à 12 ans la durée d'amortissement des investissements liés aux opérations de dragage (2019 à 2030), tout en limitant l'augmentation de la durée d'exploitation des contrats de concession en cours à 10% de leur durée de vie initiale.

Ainsi, les nouvelles durées d'exploitation respectives à chaque contrat de concession s'établissement comme suit :

- ASP cité lacustre PG1 : durée d'exploitation portée de 2025 à 2030
- ASL du Port Grimaud 2 : durée d'exploitation portée de 2025 à 2030
- SNPG : durée d'exploitation portée de 2028 à 2033

Ces modifications seront formalisées par avenants à intervenir aux contrats de concession en cours conformément, au surplus, aux dispositions de l'article L1411-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La poursuite des contrats confirmée par avenant imposera à chaque concessionnaire le respect des échéances programmées pour acquitter la part des investissements expressément acceptés au terme du présent accord. Le défaut de respect d'une échéance conduira l'autorité concédante à prononcer la déchéance pour faute du concessionnaire.

Article 7 - Frais et honoraires

Les frais et honoraires exposés par les **Parties** dans le cadre du contexte transactionnel ci-dessus décrit, ainsi que pour la rédaction du document transactionnel et de sa mise en application, restent à la charge des **Parties** pour les montants par elles exposés.

Article 8 - Transaction

Le présent protocole s'entend comme une transaction régie par les articles 2044 et suivants du Code civil, et par l'article 2052 du même Code disposant que : "*La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet*".

En conséquence, en contrepartie de leurs concessions mutuelles acceptées dans le cadre du présent protocole, et sous réserve du contenu et de la parfaite exécution de ce dernier, les **Parties** se considèrent remplies de tous leurs droits respectifs dans le cadre de la formation, de la valorisation et de l'exécution du présent accord de sorte qu'après complète exécution du présent protocole, elles renoncent définitivement à toute réclamation, instance ou action de quelque nature que ce soit à ces différents titres pour les faits survenus antérieurement à la signature du présent protocole ou se rapportant aux actes et obligations nés ou exécutés en vertu du présent accord.

Article 9- Divisibilité

La nullité de l'une quelconque des stipulations du présent protocole pour quelque cause que ce soit, n'affecte pas la validité de ses autres stipulations.

Article 10 - Litiges

Tout litige relatif à l'exécution, à la résiliation ou à l'interprétation du présent protocole relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Toulon, et sera réglé conformément au droit français en vigueur.

Article 11 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les **Parties** élisent domicile aux adresses mentionnées en tête des présentes.

Article 12- Annexes

Sont annexées au présent protocole pour en faire intégralement partie :

- Annexe 1 : Délibérations de chacune des **Parties** approuvant la signature du présent accord.
- Annexe 2 : Etat détaillé des prestations acquittées dans le cadre de la « phase 1 ».
- Annexe 3 : Dossier Loi sur l'Eau - Cabinet CISMA Environnement.
- Annexe 4 : Arrêté Préfectoral du 04 décembre 2018.

Annexe 5 : levé bathymétrique du 05 décembre 2018.

Annexe 6 : Etat détaillé des prestations acquittées dans le cadre de la « phase 2 ».

Article 13 - Dispositions finales

Les présentes sont établies en 4 exemplaires originaux, la signature des **Parties** est précédée de la mention manuscrite "Lu et approuvé – Bon pour transaction et renonciation".

Fait à GRIMAUD, le

<p>Pour la COMMUNE DE GRIMAUD, Le Maire, Alain BENEDETTO.</p>	<p>Pour l'ASSOCIATION SYNDICALE DES PROPRIETAIRES DE LA CITE LACUSTRE DE PORT-GRIMAUD (concessionnaire de Port Grimaud I) Le Président, Jean-Charles BABAYAN.</p>
<p>Pour l'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DE PORT-GRIMAUD II (concessionnaire de Port Grimaud II) Le Président, Jean-Marie TROEGELER.</p>	<p>Pour la SOCIETE DE NAVIGATION DE PORT-GRIMAUD (concessionnaire de Port Grimaud III) Le Président, Robert ROMMAN.</p>